

accordant la nationalité dahoméenne à
Mr Ayikué Riche AMAH.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967
- VU la Loi n° 65-17 du 11 août 1965 portant Code de la Nationalité Dahoméenne, notamment les articles 33, 34, 35, 36 et 61 ;
- VU le décret n° 145/PR du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le décret n° 441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 272/PC/MJL du 11 août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la Nationalité Dahoméenne, notamment les articles 13 à 19 ;
- VU la requête de l'intéressé en date du 7 décembre 1967, ensemble les pièces réglementaires produites et le résultat des enquêtes effectuées établissant notamment qu'il est marié à une dahoméenne ;
- SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La nationalité dahoméenne est accordée à Mr Ayikué Riche AMAH, né le vingt six Octobre mil neuf cent trente huit à Anécho (République Togolaise) fils de Nathaniel AMAH et de Rébecca Kokoè AJAVON, Pharmacien, demeurant à Cotonou, carré 217.

ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera ./-

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,

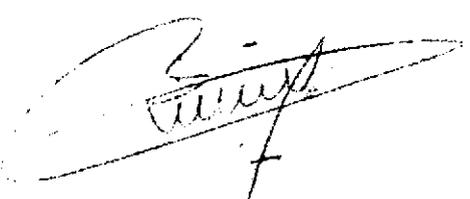

Lieutenant-Colonel ALPHONSE ALLEY

Chef de Cabailion
Maurice KOUANDETE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

AMPLIATIONS :

PR 4 - CS 6 - SCG 4 - Ministères 9 -
MJL 10 - MAE 2 - MIS 2 - Gde Chanc. 1 -
PG 1 - Préfet A+1. 2 - DGAJL 2 - IAA 1 -
Dier Stat. 2 - Dier Plan. 2 - DAI 2


Capitaine Barthélémy OHOUENS